

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS  
DU MAIRE**

**Décision n° DEC2025-078**

**Objet : Contrat de service avec la société ARPÈGE n° CT 00005448 –  
Logiciels métiers pour le service à la population**

**Le Maire de la commune du FENOUILLER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu** la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles dans la limite de 214 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que les actuelles applications métiers dont est doté le service à la population ne répond plus aux besoins du service et des usagers ; l'éditeur de ces logiciels ne peut remédier aux problématiques techniques rencontrées et n'envisage pas de les faire évoluer dans l'immédiat

**Considérant** la proposition présentée par la société ARPÈGE répertoriée sous le numéro 351 421 300 00036 sise 13 rue de la Loire, 44230 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, portant sur la fourniture de quatre (4) logiciels : MAESTRO OPUS (recensement), REQUIEM OPUS (funéraire), ADAGIO 7 (listes électorales) et MELODIE OPUS (Etat-Civil),

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat n° CT 00005448 pour la fourniture, l'hébergement et la maintenance, de quatre logiciels dénommés MAESTRO OPUS (recensement), REQUIEM OPUS (funéraire), ADAGIO 7 (listes électorales) et MELODIE OPUS (Etat-Civil), avec la société ARPÈGE répertoriée sous le numéro 351 421 300 00036 sise 13 rue de la Loire, 44230 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE.

**Article 2 :** Le présent contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an. Il est renouvelable par reconduction tacite pour une période d'égale durée, sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder 5 ans.

**Article 3 :** Le coût total annuel pour la fourniture de ces logiciels, l'hébergement et la maintenance, est fixé pour la durée du contrat à trois mille huit cent quatre-vingts euros HT (3 880 € HT).

**Article 4 :** La Direction Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Fenouiller, le 22 décembre 2025

Le Maire,  
Isabelle TESSIER



Diffusion : ARPÈGE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*